

**IMMOBILIER – CONSTRUCTION**

**ASSURANCE**

**PREVOYANCE – SANTE**

**INGENIERIE FINANCIERE**

**CASH MANAGEMENT**

Groupe FINANCIERE MAUBOURG

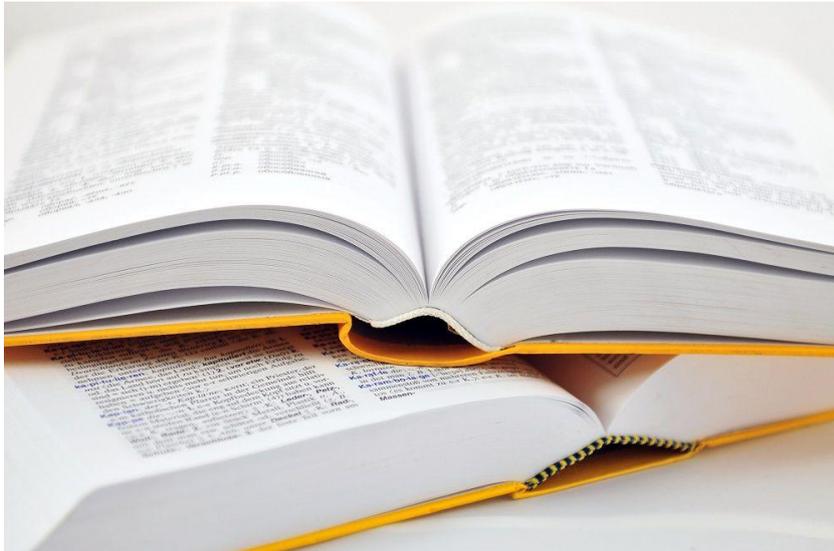
Siège Social : 1 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris

Tél. 01 42 85 80 00

[www.maubourg-entreprise.fr](http://www.maubourg-entreprise.fr)

[info@maubourg-entreprise.fr](mailto:info@maubourg-entreprise.fr)

## **Que faire si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social ?**



En SARL, comme en SAS et en SA, lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il existe des obligations légales pour la société.

Cette procédure est également applicable aux SCA (moins courantes en pratique). Concernant les sociétés civiles, SNC ou encore SCS, aucune procédure de ce type n'existe en cas de pertes.

SELECT'PLACEMENTS – SARL au capital de 9.400 € immatriculée au RCS de Paris sous le n°432240182  
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07005216

Conseil en Investissements Financiers enregistré CIF sous le numéro D013212, sous le contrôle de l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Courtier en Assurance et en Réassurance sous le contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest 75009 Paris

Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement

Adhérent de la CNCIF enregistré sous le n° D013212, association agréée par l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Carte de Transactions Immobilières, enregistrée sous le n°CPI75012018000033116

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière à hauteur de 115.000 € n° 127 113 363 au titre de l'activité de Transaction sur Immeubles et

Fonds de Commerce auprès de MMA 160 rue Henri Champion – 72030 Le Mans Cedex

## **Consultation des associés relative à la dissolution anticipée de la société**

### **Délai**

Si du fait des pertes constatées, le montant global des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, la collectivité des associés doit être consultée afin de décider s'il y a lieu de dissoudre de manière anticipée la société. Cette consultation doit intervenir dans le délai de 4 mois suivant la décision d'approbation des comptes au cours de laquelle la perte a été constatée.

L'article L. 225-238 du Code de commerce, applicable aux SA et aux SAS, n'indique que l'obligation de convoquer les associés. Toutefois, il semble judicieux de réaliser également la consultation dans ce délai de 4 mois.

Si la consultation des associés n'a pas lieu, tout intéressé a la possibilité de demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Toutefois, le juge peut accorder un délai supplémentaire de 6 mois (sur requête faite auprès du tribunal) pour que la consultation soit réalisée et, en tout état de cause, il ne pourra pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue, celle-ci a eu lieu.

Il est extrêmement rare que la dissolution soit décidée à cette occasion. Dans une telle hypothèse, une fois la dissolution anticipée de la société décidée, il convient de procéder aux opérations de liquidation.

### **Formalités de publicité**

Après la consultation des associés, la décision de dissolution ou de non-dissolution doit faire l'objet d'une publicité dans un support habilité aux annonces légales et doit faire l'objet d'une inscription modificative au RNE par le biais du guichet unique.

S'il n'existe aucun délai légal de publicité, il est préconisé de le faire rapidement une fois la décision des associés intervenue.

Si les associés décident de ne pas dissoudre la société et de poursuivre son activité, les capitaux devront être reconstitués.

### **Conséquences pratiques**

Si la situation peut être régularisée par la suite, cela peut prendre un certain temps. Notons qu'aucun dividende ne peut être distribué lorsque les capitaux propres sont inférieurs au capital sous peine :

- de qualification de distribution fictive de dividendes ;
- de sanctions pénales (5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende) ;
- et de sanctions civiles (interdiction d'exercer certaines professions).

Par ailleurs, la mention de cette procédure sur le Kbis de la société peut générer des difficultés, notamment dans les négociations avec les banques ou certains

partenaires (fournisseurs, prestataires, etc.) dans la mesure où elle peut entraîner une perte de confiance dans la situation financière de la société.

Afin d'éviter cet écueil, il est préconisé, lors de la constitution d'une société, que le capital social ne soit pas d'un montant trop faible en fonction de l'activité. Le premier exercice social pouvant parfois générer des pertes, il est judicieux de prévoir un capital social suffisant permettant de ne pas se trouver dans la situation dans laquelle les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social. Il est rappelé que le capital ne doit pas obligatoirement être libéré dès la constitution de la société. Il convient à ce titre de se référer aux dispositions applicables à la forme sociale concernée.

## **Obligation de reconstitution des capitaux propres**

### **Délai**

S'il n'est pas décidé de dissoudre la société, les capitaux propres doivent être reconstitués au plus tard dans le délai de deux exercices suivants celui au cours duquel l'assemblée générale constatant les pertes a été réalisée.

Exemple :

Capitaux propres de la société A :

Capital social : 2 000 €

Réserves antérieures : 1 000 €

La société clôture son exercice le 31 décembre N, celui-ci faisant apparaître une perte d'un montant de 4 000 €. L'assemblée générale d'approbation des comptes intervient le 30 juin N+1. Il est alors constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. Avant le 31 octobre N+1 est décidée la non-dissolution de la société par les associés.

Les capitaux propres doivent être reconstitués dans les deux exercices suivants, soit jusqu'au 31 décembre N+3.

### **Modalités**

La reconstitution peut être réalisée de différentes manières :

- réalisation de bénéfices suffisants ;
- augmentation de capital ;
- abandon de créance ;
- réduction de capital social : les associés prennent alors en charge les pertes mais cela suppose un capital social initial suffisamment important. La réduction de capital peut éventuellement être suivie d'une augmentation de capital (= coup d'accordéon)

## **Formalités de publicité**

Lorsque les capitaux propres sont reconstitués, des formalités doivent être réalisées auprès du RNE, par le biais du guichet unique, pour faire supprimer la mention sur le Kbis de la société.

Aucune publicité dans un support habilité aux annonces légales ne doit être réalisée en amont.

## **Défaut de régularisation**

### ***Principe***

Si la société n'a pas régularisé la situation dans le délai légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société auprès du tribunal de commerce. Toutefois, là encore, le juge peut accorder un délai supplémentaire de 6 mois pour que les capitaux propres soient reconstitués. De manière générale, si au jour où il statue, les capitaux propres sont reconstitués, le juge ne peut pas prononcer la dissolution. Dans la pratique :

Il arrive que des sociétés restent dans cette situation pendant longtemps sans que personne ne demande la dissolution.

### ***Exception***

Depuis le 11 mars 2023, les sociétés ne seraient pas systématiquement exposées à un risque de dissolution en présence de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social. Si, les sociétés disposent d'un délai de deux exercices pour réduire leur capital social, le risque de dissolution concernerait uniquement les sociétés qui n'ont pas, à l'issue d'un délai de deux exercices, réduit leur capital jusqu'à :

- un seuil inférieur ou égal à 1 % du total du bilan constaté lors de la dernière clôture pour les sociétés pour lesquelles il n'existe pas de capital social minimum ;
- à la valeur la plus élevée entre 1 % du total du bilan de la société, constaté lors de la dernière clôture d'exercice, et le montant de capital social minimal associé à sa forme sociale.

## **Vous souhaitez en savoir plus et prendre contact avec nos spécialistes ?**

- ☎ 33 1 42 85 80 00
- ✉ [info@maubourg-entreprise.fr](mailto:info@maubourg-entreprise.fr)